



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
extension de la zone d'activités du château rouge sur la commune de Mésanger (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°4299 relative à l'extension de la zone d'activités du château rouge sur la commune de Mésanger, déposée par François-Marie Proust, directeur général des services de la communauté de communes du pays d'Ancenis, et considérée complète le 24 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une extension de la zone d'activités du château rouge sur une surface de 9,6 hectares pour viabiliser entre treize et vingt-et-un lots, suivant l'option retenue, accompagnés de cinq bassins de rétention, d'un espace vert et la reconstitution de haies et de massifs buissonnants ;

Considérant l'ampleur du projet, proche du seuil de 10 hectares impliquant la réalisation systématique d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il est toutefois localisé à moins de 1 500 mètres de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » et à moins de 2 200 mètres de la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », deux sites Natura 2000 situés le long du ruisseau de Grée dont les abords sont également identifiés comme zone humide d'importance majeure selon l'observatoire national des zones humides (ONZH) et

comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (« Côteaux de la Censerie et vallons des ruisseaux de Grée et de Saugères ») et de type 2 (« Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne ») ;

Considérant que le dossier estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les habitats Natura 2000 les plus proches du fait du manque de connexion et de la composition de son milieu (bocage dégradé) ;

Considérant toutefois que l'état initial environnemental a identifié sur le site ou à proximité la présence de plusieurs espèces protégées : le grand capricorne, le lézard des murailles, la pie-grièche écorcheur, l'hirondelle rustique, le chardonneret élégant, la linotte mélodieuse, le faucon crécerelle, le martinet noir, le martin-pêcheur d'Europe, la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kuhn ; que le dossier ne fournit aucune information sur son potentiel impact sur ces espèces ; que le projet est ainsi susceptible de porter atteinte à certaines de ces espèces ou à leur habitat et devra, à ce titre, élaborer une demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées, procédure à même de garantir leur préservation ;

Considérant que le projet préserve les haies et arbres à enjeu élevé pour la faune et prévoit de regarnir les haies dégradées maintenues ; qu'il prévoit cependant de détruire 280 mètres de haies, dont une partie seulement est dégradée, et de compenser en replantant un linéaire double mais dont seuls 230 mètres sont actuellement localisés ; que le dossier indique que des zones refuges à reptiles seront créées mais qu'elles ne sont pas localisées ;

Considérant que le projet préserve une zone humide identifiée d'une surface d'environ 4 000 m² ; qu'il accentue cependant son enclavement et implante à proximité immédiate des bassins de rétention sans précision à ce stade ni sur les relations fonctionnelles entre les bassins de rétention et la zone humide, ni sur l'impact potentiel de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales prévues par le projet sur le devenir de la zone humide ;

Considérant que les eaux usées du projet seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la « zone artisanale de château rouge » ; que la communauté de communes du pays d'Ancenis a programmé le raccordement de ce réseau d'assainissement collectif à celui d'Ancenis-Saint-Géréon dont la station d'épuration, qui connaît actuellement des dysfonctionnements liés notamment à sa capacité de traitement, doit prochainement être reconstruite¹ ; que le dossier ne fournit aucune indication sur la cohérence entre le calendrier de réalisation de cette reconstruction et celui de l'extension de la zone d'activités du château rouge ;

Considérant que les eaux pluviales collectées dans le cadre du projet seront gérées par des bassins de rétention tamponnant les rejets dans le milieu naturel ; que le dossier ne fournit aucun élément concernant les hypothèses de dimensionnement de ses bassins ou leur capacité à retenir une pollution accidentelle pour éviter notamment sa migration vers le ruisseau de Grée ;

Considérant que le projet est susceptible d'apporter des nuisances sonores aux habitations proches, principalement situées au nord-ouest du projet ; que le cumul de ces nuisances avec celles déjà existantes du fait de la zone d'activités dans sa configuration actuelle doit être étudié ;

Considérant que l'objectif de la collectivité est de maintenir une concentration d'activités sur ce secteur pour organiser au mieux les déplacements en permettant la mise en place de transports en commun et le développement du covoiturage ; que le dossier ne fait état ni d'un engagement de la collectivité en matière de mise en place d'un service de transports collectifs, ni de l'existence de démarches comme les plans de déplacements d'entreprise ou inter entreprises visant à inciter au covoiturage ; qu'il convient donc d'étudier la meilleure configuration de la zone d'activités du château rouge facilitant la mise en place de tels services et démarches et ainsi de favoriser l'atteinte de l'objectif de limitation des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements des salariés et usagers de la zone d'activités ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et que la réalisation d'une étude environnementale permettra

¹ cf. décision n°2019-4107 du 6 août 2019 portant décision d'examen au cas par cas sur le projet de reconstruction de la station d'épuration d'Ancenis-Saint-Géréon

d'apporter une analyse transversale des enjeux ; que notamment le choix d'une organisation du site la moins impactante pour l'environnement nécessite d'être justifié au regard d'une analyse des variantes ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités du château rouge sur la commune de Mésanger, est soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact aura vocation, d'une part à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et les solutions alternatives examinées, à justifier les choix opérés et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC), notamment concernant les enjeux écologiques, la zone humide identifiée, la gestion des eaux usées et pluviales, la qualité de vie des habitants les plus proches, la gestion des déplacements de salariés et usagers de la zone ainsi que les effets cumulés du projet avec la zone d'activité existante ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du pays d'Ancenis et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **28 OCT. 2019**

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr